

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 2214714/6-3

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.
Magistrat désigné _____

M.
Rapporteur public _____

Le tribunal administratif de Paris,

Audience du 5 janvier 2023
Décision du 20 janvier 2023

Le magistrat désigné

38-04-02-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 juillet 2022, Mme C, représentée par Me Nunes, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 22 décembre 2021 par laquelle la Régie immobilière de la Ville de Paris (RIVP) ne lui a pas attribué un logement social ;

2°) d'enjoindre à la RIVP de réexaminer sa candidature et de lui attribuer un logement social adapté, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la RIVP la somme de 2 000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation en droit comme en fait ;
- elle est entachée de vices de procédure ;
- elle est entachée d'une erreur de droit au regard des articles L. 441-1 et R. 441-9 du code de la construction et de l'habitation et d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que son dossier ne pouvait être regardé comme dépourvu de caractère prioritaire, alors en outre que son taux d'effort était inférieur à 35 %.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 septembre 2022, la Régie immobilière de la Ville de Paris, représentée par Me Guerrier, conclut au rejet de la requête et demande à ce que soit mise à la charge de Mme une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La RIVP soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. pour statuer sur les litiges visés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience, en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Lors de l'audience publique, ont été entendus :

- le rapport de M.
- et les observations de Me , représentant la RIVP.

Considérant ce qui suit :

1. Par la présente requête, Mme demande au tribunal d'annuler la décision du 22 décembre 2021 par laquelle la Régie immobilière de la Ville de Paris (RIVP) a refusé de lui attribuer un logement social situé 14, rue à Paris (75020).

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 441-2-2 du code de la construction et de l'habitation : « *Tout rejet d'une demande d'attribution doit être notifié par écrit au demandeur, dans un document exposant le ou les motifs du refus d'attribution (...)* ».

3. Il ressort des termes du courrier du 22 décembre 2021 adressé à Mme C par la Régie immobilière de la Ville de Paris (RIVP) que le rejet de sa candidature pour se voir attribuer un logement social n'est assorti d'aucune motivation dès lors qu'il ne précise pas les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. En particulier, cette décision ne fournit aucune indication quant aux raisons pour lesquelles la situation de Mme a été considérée comme moins prioritaire que les autres candidats au terme de l'examen mené par la commission d'attribution. Dans ces conditions, la requérante

est fondée à soutenir que la RIVP a méconnu les exigences de motivation posées par les dispositions précitées de l'article L. 441-2-2 du code de la construction et de l'habitation. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, Mme est fondée à soutenir que la décision attaquée est insuffisamment motivée et à en demander l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

4. Eu égard au motif d'annulation retenu, le présent jugement n'implique pas nécessairement que soit attribué à Mme le logement social auquel elle postulait, ni un autre logement comparable. Il implique seulement que la Régie immobilière de la Ville de Paris (RIVP) réexamine sa demande, en tenant compte des motifs du présent jugement et de la situation existante à la date de sa nouvelle décision. Dès lors, il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, d'enjoindre la RIVP de procéder à ce réexamen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Nunes, avocat de Mme renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de la Ville de Paris le versement à Me Nunes de la somme de 1 200 euros.

DE C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 22 décembre 2021 par laquelle la commission d'attribution des logements de la Régie immobilière de la Ville de Paris a refusé d'attribuer un logement social à Mme est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la Régie immobilière de la Ville de Paris de réexaminer la demande d'attribution d'un logement social de Mme dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La Ville de Paris versera la somme de 1 200 euros à Me Nunes, en application des dispositions combinées des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de sa mission d'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme à la Régie immobilière de la Ville de Paris et à Me Nunes.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 janvier 2023.

Le magistrat désigné,

La greffière,

La République mande et ordonne au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.